



Tél. 04.50 73 00 16
Fax 04.50 73 07 29

ABONDANCE, le 16 octobre 2025

ARRETE MUNICIPAL :

**Réglementation de la circulation
sur le sentier des bords de Dranse.**

N° 294 / 2025

Le Maire d'Abondance,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;
VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route et notamment les articles R.413-1, R.412-49, R.411-8 et R.411-5 ;
VU l'article L.131-3 du code de la voirie routière ;
VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 modifié et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande de la Communauté de Communes du Pays d'Evian – Vallée d'Abondance en date du 13 octobre 2025 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation **sur le sentier des bords de Dranse** au lieu-dit « Les Ogays » à Abondance en raison de travaux de : **confortement d'un glissement de terrain** ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 27 octobre 2025 à 7h00 au lundi 24 novembre 2025 à 19h00**, la circulation des piétons et des cyclistes sur le sentier des bords de Dranse au lieu-dit « Les Ogays » sera réglementée comme suit :

- Circulation interdite.
- Le chemin sera ouvert du vendredi soir au lundi matin.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera assurée par les services techniques de la Communauté de Communes de la Vallée d'Abondance – Pays d'Evian

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant, commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Abondance,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers d'Abondance,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la Voirie,
- Communauté de Communes du Pays d'Evian – Vallée d'Abondance.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Abondance, le 16 octobre 2025.

Le Maire,
Paul GIRARD-DESPRAULEX.

